



Tunis, le 29 Novembre 2010

INSTRUCTIONS DESTINEES AUX FUTURS OFFICINAUX

A – SURFACE EXIGEE :

La surface utile totale nécessaire pour l'agrément du local doit être de cinquante mètres carrés (50m²) au minimum dont au moins trente mètres carrés (30m²) au sol, (Arrêté du 19 Avril 74) d'autre part la hauteur du plafond devra être d'au moins 2m 80 pour la salle de vente et 1m80 pour la sous pente.

Un plan détaillé des lieux côté, avec coupe et façade doit être établi et signé par l'architecte.

B – MESURAGE DE LA DISTANCE ENTRE DEUX OFFICINES :

Au cours de la réunion du 6 Mai 1980, le Conseil de l'Ordre a fixé comme suit les normes de mesurage de la distance entre deux officines, telle que prévue par l'Article 29 de la Loi N°73-55 du 3 Août 1973, étant précisé qu'une distance minimale de 200m est exigée entre deux officines :

- 1- Cas de 2 Pharmacies se trouvant d'un même côté du trottoir :
 - *Le mesurage sera effectué en suivant la ligne droite reliant les axes des portes des deux officines et distante de 1 mètre du mur.
 - *La distance à prendre en considération sera la somme de longueur de la ligne droite et des deux mètres des axes.
- 2- Cas de 2 Pharmacies se trouvant de part et d'autre de la route :
 - *Le mesurage sera effectué en suivant la médiane de la route reliant les axes des portes des deux officines
 - *La distance à prendre en considération sera la somme de la longueur de la médiane et de celle des deux axes.
- 3- Cas des officines se trouvant dans une place ou derrière un parking dépourvus d'une voie piétonnière :

Le mesurage sera effectué en contournant la place ou le parking.
- 4- Cas des officines se trouvant dans une place ou derrière un parking munis d'une voie piétonnière :

Le mesurage sera effectué en suivant la voie piétonnière.

C – EMPLACEMENT DES CADUCEES ET DES ENSEIGNES :

L'emplacement du caducée ou de toute autre enseigne doit être précisé sur le plan présenté à l'occasion de la demande d'autorisation d'exploitation d'une officine.

« Le caducée ou toute autre enseigne ne peut être apposée que sur la façade de l'officine, hors cas autorisé par le Conseil de l'Ordre (Article 19 du Code de Déontologie Pharmaceutique) ».

